

# VD\_GERICHTE PD18.011260 vom 7. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PD18.011260](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD18.011260)

FR: VD\_GERICHTE PD18.011260 du 7 février 2023

IT: VD\_GERICHTE PD18.011260 del 7 febbraio 2023

## Erwägungen

### E. 2

Dans ses déterminations du 28 novembre 2022, l'appelante expose qu'en raison de sa situation financière « plus que précaire » et du versement partiel des contributions d'entretien dues par l'intimé, elle n'a pas pu engager des frais de garde pour les deux enfants cadets communs des parties et qu'elle s'est arrangée comme elle a pu avec son fils aîné, le beau-père et des amies (cf. déterminations du 28 novembre 2022, ch. II, let. A, p. 2). Le fait est donc que l'appelante n'a pas supporté de frais de

- 16 - garde effectifs pour les enfants F.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ depuis le mois d'août 2020. Peu importe la raison pour laquelle l'appelante a renoncé à engager des frais de garde. L'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral rejette sans ambages l'argumentation de l'appelante selon laquelle des frais de garde devraient néanmoins être pris en considération, à titre hypothétique, au motif que c'est parce qu'elle n'a pas les moyens de recourir à une solution de garde payante sans la pension fixée par l'arrêt qu'elle a été contrainte de renoncer à engager de tels frais (cf. arrêt 5A\_378/2021 du 7 septembre 2022 consid. 7.3). La Cour de céans ne pouvant en juger autrement, il n'y a pas lieu d'introduire dans les charges des enfants F.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ des frais hypothétiques de garde à compter du mois d'août 2020.

### E. 3.1

Compte tenu de ce qui précède, à l'aune du droit des poursuites, les revenus et charges des parties, ainsi que les coûts directs des enfants, doivent être arrêtés comme il suit. Pour l'intimé, le total des charges est de 3'698 fr. 70 depuis le 1er octobre 2018 (cf. arrêt du 24 mars 2021 consid. 11.1). Compte tenu de son revenu de 6'533 fr. 60 par mois, allocations familiales par 326 fr. 65 pour chaque enfant non comprises, son disponible est de 2'834 fr. 90 (cf. arrêt du 24 mars 2021 consid. 11.1). Pour l'appelante, le total des charges est de 2'013 fr. 60 du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2021 (cf. arrêt du 24 mars 2021, consid. 11.2 p. 25). Compte tenu de l'augmentation de 149 fr. 60 à 421 fr. 85 de la part non subsidiée de ses primes mensuelles d'assurance maladie, le total de ses charges est de 2'285 fr. 85 depuis le 1er janvier 2022. Compte tenu de son revenu de 1'950 fr. par mois, son manco est de 63 fr. 60 du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2021 et de 335 fr. 85 depuis le 1er janvier 2022.

- 17 - Pour A.\_\_\_\_\_, les coûts directs, allocations familiales déduites, sont de 719 fr. 15 du 1er octobre 2018 au 31 août 2019 (cf. arrêt du 24 mars 2021 consid. 11.3 p. 25), de 585 fr. 65 du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2021 (cf. arrêt du 24 mars 2021 consid. 11.3 p. 26) et de 567 fr. 45 depuis le 1er janvier 2022, les primes d'assurance maladie étant depuis lors entièrement subsidiées. Pour T.\_\_\_\_\_, les coûts directs, allocations familiales déduites, sont de 540 fr. 45 du 1er octobre 2018 au 31 août 2019 (cf. arrêt du 24

mars 2021 consid. 11.5 p. 27/28), de 406 fr. 95 du 1er septembre 2019 au 31 juillet 2020 (cf. arrêt du 24 mars 2021 consid. 11.5 p. 28) ; compte tenu de l'absence de frais de garde (cf. consid. 2 supra), ils sont de 606 fr. 95 du 1er août 2020 au 31 décembre 2021 et de 588 fr. 75 depuis le 1er janvier 2022, les primes d'assurance maladie étant entièrement subsidiées depuis lors. Pour F. \_\_\_\_\_, les coûts directs, allocations familiales déduites, sont de 531 fr. 85 du 1er octobre 2018 au 31 août 2019, de 398 fr. 35 du 1er septembre 2019 au 31 mars 2022 (cf. arrêt du 24 mars 2021 consid. 11.4 p. 27 et consid. 2 supra) et de 598 fr. 35 depuis le 1er avril 2022, son montant de base étant passé de 400 fr. à 600 fr. au mois d'avril 2022.

### **E. 3.2**

Pour la période écoulée du 1er octobre 2018 au 31 août 2019, le total des coûts directs (allocations déduites) et de la contribution aux frais de prise en charge est donc de 740 fr. 35 (= 719 fr. 15 + 21 fr. 20) pour A. \_\_\_\_\_, de 561 fr. 65 (= 540 fr. 45 + 21 fr. 20) pour T. \_\_\_\_\_ et de 553 fr. 05 (= 531 fr. 85 + 21 fr. 20) pour F. \_\_\_\_\_. Ainsi, le total des pensions à verser par l'intimé pour les enfants, augmenté des allocations familiales, est de 2'835 fr. (= 740 fr. 35 + 561 fr. 65 + 553 fr. 05 + [3x 326 fr. 65]). Compte tenu de ses revenus, des pensions dues par l'intimé en faveur des enfants et de sa propre pension (arrêtée à 150 fr. selon la convention du 25 janvier 2017), les revenus totaux annuels de l'appelante

- 18 - s'élèvent à 59'220 fr. ( $[1'950 \text{ fr.} + 150 \text{ fr.} + 2'835 \text{ fr.}] \times 12$ ) et sa charge fiscale est de 5'974 fr. 60 par an (selon le calculateur de l'Administration cantonale des impôts disponible sur le site « [www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-pour-les-individus/calculer-mes-impots](http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-pour-les-individus/calculer-mes-impots) »). Ventilée entre les trois enfants et l'appelante proportionnellement à la part que les pensions et allocations reçues pour les enfants représente sur l'ensemble du revenu imposable de l'appelante, cette charge fiscale doit être imputée aux enfants à concurrence de 3'432 fr. 20 (=  $5'974 \text{ fr.} 60 \times 2'835 \text{ fr.} : [2'835 \text{ fr.} + 2'100 \text{ fr.}]$ ) par an, soit 95 fr. par mois et par enfant. Quant à la charge fiscale de l'intimé, elle peut pour la même période être estimée, compte tenu du paiement de pensions d'un total de 1'855 fr. 05 allocations non comprises (=  $740 \text{ fr.} 35 + 561 \text{ fr.} 65 + 553 \text{ fr.} 05$ ) pour les enfants communs, de 150 fr. pour l'appelante et de 400 fr. pour Q. \_\_\_\_\_, à 8'143 fr. 85 par an (selon le calculateur de l'Administration cantonale des impôts pour un revenu arrondi à 49'542 fr. [=  $\{6'533 \text{ fr.} 60 - 1'855 \text{ fr.} 05 - 150 \text{ fr.} - 400 \text{ fr.}\} \times 12$ ]), soit 678 fr. 65 par mois. Avec son disponible de 2'834 fr. 90, l'intimé doit couvrir en premier lieu les coûts directs et les contributions aux frais de prise en charge des trois enfants communs des parties et de son fils Q. \_\_\_\_\_, et la pension due à l'ex-épouse, soit au total 2'405 fr. 05 (=  $1'855 \text{ fr.} 05 + 400 \text{ fr.} + 150 \text{ fr.}$ ), ce qui lui laisse un montant de 429 fr. 85, insuffisant pour couvrir ses impôts et ceux imputés aux enfants. La part d'impôt des enfants, par 285 fr. (=  $95 \text{ fr.} \times 3$ ), représentant 30% du total des impôts du père et des enfants, par 963 fr. 65 (=  $678 \text{ fr.} 65 + 285 \text{ fr.}$ ), le reliquat de 429 fr. 85 sera réparti à raison de 70% pour le père et de 10%, soit 43 fr., pour chacun des trois enfants. Ainsi, la pension de l'enfant A. \_\_\_\_\_ pour cette période sera fixée, en chiffres arrondis, à 780 fr. (=  $740 \text{ fr.} 35 + 43 \text{ fr.}$ ) par mois, allocations familiales dues en sus ; celle due à l'enfant T. \_\_\_\_\_ sera fixée, en chiffres arrondis, à 600 fr. (=  $561 \text{ fr.} 65 + 43 \text{ fr.}$ ) par mois, allocations familiales en sus ; celle due à l'enfant F. \_\_\_\_\_ sera fixée, en chiffres arrondis, à 600 fr. (=  $553 \text{ fr.} 05 + 43 \text{ fr.}$ ) par mois, allocations familiales en sus.

### E. 3.3

Pour la période écoulée du 1er septembre 2019 au 31 juillet 2020, le total des coûts directs (allocations déduites) et de la contribution aux frais de prise en charge est de 606 fr. 85 (= 585 fr. 65 + 21 fr. 20) pour A.\_\_\_\_\_, de 428 fr. 15 (= 406 fr. 95 + 21 fr. 20) pour T.\_\_\_\_\_ et de 419 fr. 55 (= 398 fr. 35 + 21 fr. 20) pour F.\_\_\_\_\_. Ainsi, le total des pensions à verser par l'intimé pour les enfants, augmenté des allocations familiales, est de 2'434 fr. 50 (= 606 fr. 85 + 428 fr. 15 + 419 fr. 55 + [3 x 326 fr. 65]). La charge fiscale de l'appelante, compte tenu de ces versements et de sa propre pension, est ainsi de 5'227 fr. 70 par an (selon le calculateur de l'Administration cantonale des impôts pour un revenu arrondi à 54'414 fr. [= {1'950 fr. + 150 fr. + 2'434 fr. 50} x 12]). Ventilée entre les trois enfants et l'appelante proportionnellement à la part que les pensions et allocations reçues pour les enfants représente sur l'ensemble du revenu imposable de l'appelante, cette charge fiscale doit être imputée aux enfants à concurrence de 2'806 fr. 65 (= 5'227 fr. 70 x 2'434 fr. 50 : [2'434 fr. 50 + 2'100 fr.]) par an, soit 78 fr. par mois et par enfant. Quant à la charge fiscale de l'intimé, elle peut pour la même période être estimée, compte tenu du paiement de pensions d'un total de 1'454 fr. 55 allocations non comprises (= 606 fr. 85 + 428 fr. 15 + 419 fr. 55) pour les enfants communs, d'une pension de 150 fr. à l'appelante et de 400 fr. pour Q.\_\_\_\_\_, à 9'249 fr. 25 par an (selon le calculateur de l'Administration cantonale des impôts pour un revenu arrondi à 54'348 fr. [= {6'533 fr. 60 — 1'454 fr. 55 — 150 fr. — 400 fr.} x 12]), soit 770 fr. 75 par mois. Avec son disponible, de 2'834 fr. 90, l'intimé doit couvrir en premier lieu les coûts directs et les contributions aux frais de prise en charge des trois enfants communs des parties et de son fils Q.\_\_\_\_\_, et la pension due à l'ex-épouse, soit au total 2'004 fr. 55 (= 1'454 fr. 55 + 400 fr. + 150 fr.), ce qui lui laisse un montant de 830 fr. 35, insuffisant pour couvrir ses impôts et ceux imputés aux enfants. La part d'impôt des enfants, par 234 fr. (= 78 fr. x 3), représentant 23% du total des impôts du père et des enfants, par 1'004 fr. 75 (= 770 fr. 75 + 234 fr.), le reliquat de

- 20 - 830 fr. 35 sera réparti à raison de 79% pour le père et de 7%, par 58 fr. 10, pour chacun des trois enfants. Ainsi, la pension de l'enfant A.\_\_\_\_\_ pour cette période sera fixée, en chiffres arrondis, à 660 fr. (= 606 fr. 85 + 58 fr. 10) par mois, allocations familiales dues en sus ; celle due à l'enfant T.\_\_\_\_\_ sera fixée, en chiffres arrondis, à 490 fr. (= 428 fr. 15 + 58 fr. 10) par mois, allocations familiales en sus ; celle due à l'enfant F.\_\_\_\_\_ sera fixée, en chiffres arrondis, à 480 fr. (= 419 fr. 55 + 58 fr. 10) par mois, allocations familiales en sus.

### E. 3.4

Pour la période écoulée du 1er août 2020 au 31 décembre 2021, le total des coûts directs (allocations déduites) et de la contribution aux frais de prise en charge (soit le manco de l'appelante pour cette période, de 63 fr. 60, divisé entre les trois enfants du couple, par 21 fr. 20 chacun) est de 606 fr. 85 (= 585 fr. 65 + 21 fr. 20) pour A.\_\_\_\_\_, de 628 fr. 15 (= 606 fr. 95 + 21 fr. 20) pour T.\_\_\_\_\_ et de 419 fr. 55 (= 398 fr. 35 + 21 fr. 20) pour F.\_\_\_\_\_. Ainsi, le total des pensions à verser par l'intimé pour les enfants, augmenté des allocations familiales, est de 2'634 fr. 50 (= 606 fr. 85 + 628 fr. 15 + 419 fr. 55 + [3 x 326 fr. 65]). La charge fiscale de l'appelante compte tenu de ces versements — mais non plus de sa propre pension, qui a pris fin trois ans après l'entrée en force du jugement de divorce — est ainsi de 5'299 fr. 25 par an (selon le calculateur de l'Administration cantonale des impôts pour un revenu de 55'014 fr. [= {1'950 fr. + 2'634 fr. 50} x 12]). Ventilée entre les trois enfants et l'appelante proportionnellement à la part que les pensions et allocations reçues

pour les enfants représentée sur l'ensemble du revenu imposable de l'appelante, cette charge fiscale doit être imputée aux enfants à concurrence de 3'045 fr. 25 (= 5'299 fr. 25 x 2'634 fr. 50 : [2'634 fr. 50 + 1'950 fr.]) par an, soit 84 fr. 60 par mois et par enfant. Quant à la charge fiscale de l'intimé, elle peut pour la même période être estimée, compte tenu du paiement de pensions d'un total de 1'654 fr. 55 allocations non comprises (= 606 fr. 85 + 628 fr. 15 + 419 fr. 55) pour les enfants communs et de 400 fr. pour Q.\_\_\_\_\_, à 9'069 fr. 10 par an (selon le calculateur de l'Administration cantonale des impôts pour

- 21 - un revenu arrondi à 53'748 fr. [= {6'533 fr. 60 — 1'654 fr. 55 — 400 fr.} x 12]), soit 755 fr. 75 par mois. Avec son disponible de 2'834 fr. 90, l'intimé doit couvrir en premier lieu les coûts directs et les contributions aux frais de prise en charge des trois enfants communs des parties et la pension de son fils Q.\_\_\_\_\_, soit au total 2'054 fr. 55 (= 1'654 fr. 55 + 400 fr.), ce qui lui laisse un montant de 780 fr. 35, insuffisant pour couvrir ses impôts et ceux imputés aux enfants. La part d'impôt des enfants, par 253 fr. 80 (= 84 fr. 60 x 3), représentant un quart du total des impôts du père et des enfants, par 1'009 fr. 55 (= 755 fr. 75 + 253 fr. 80), le reliquat de 780 fr. 35 sera réparti à raison de trois quarts pour le père et d'un douzième, par 65 fr., pour chacun des trois enfants. Ainsi, la pension de l'enfant A.\_\_\_\_\_ pour cette période sera fixée, en chiffres arrondis, à 670 fr. (= 606 fr. 85 + 65 fr.) par mois, allocations familiales dues en sus ; celle due à l'enfant T.\_\_\_\_\_ sera fixée, en chiffres arrondis, à 690 fr. (= 628 fr. 15 + 65 fr.) par mois, allocations familiales en sus ; celle due à l'enfant F.\_\_\_\_\_ sera fixée, en chiffres arrondis, à 480 fr. (= 419 fr. 55 + 65 fr.) par mois, allocations familiales en sus.

### E. 3.5

Pour la période écoulée du 1er janvier au 31 mars 2022, le manco de l'appelante est supérieur à celui des périodes précédentes, puisqu'il résulte des pièces nouvelles qu'elle a produites à l'appui de ses déterminations du 28 novembre 2022 que la part non subsidiée de ses primes d'assurance maladie a augmenté. Mais, s'il y a lieu de recalculer le manco sur la base des pièces nouvelles, il y a lieu aussi de réapprécier sa ventilation entre les différents enfants de l'appelante. Vu l'âge qu'ont désormais les quatre enfants de l'appelante, il n'y a plus aucune raison pour que [...] ne se voie pas imputer une partie du manco de sa mère. Le manco de l'appelante, de 335 fr. 85, sera dès lors réparti à raison d'un quart entre chacun de ses enfants. La contribution aux frais de prise en charge d'A.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ sera ainsi arrêtée, à compter du 1er janvier 2022, à 83 fr. 95 (= 335 fr. 85 : 4), pour chacun d'eux.

- 22 - Dans ces conditions, le total des coûts directs (allocations déduites) et de la contribution aux frais de prise en charge est de 651 fr. 40 (= 567 fr. 45 + 83 fr. 95) pour A.\_\_\_\_\_, de 672 fr. 70 (= 588 fr. 75 + 83 fr. 95) pour T.\_\_\_\_\_ et de 482 fr. 30 (= 398 fr. 35 + 83 fr. 95) pour F.\_\_\_\_\_. Ainsi, le total des pensions à verser par l'intimé pour les enfants, augmenté des allocations familiales, est de 2'786 fr. 35 (= 651 fr. 40 + 672 fr. 70 + 482 fr. 30 + 3 x 326 fr. 65). La charge fiscale de l'appelante compte tenu de ces versements est ainsi de 5'584 fr. 85 par an (selon le calculateur de l'Administration cantonale des impôts pour un revenu arrondi à 56'836 fr. [= {1'950 fr. + 2'786 fr. 35} x 12]). Ventilée entre les trois enfants et l'appelante proportionnellement à la part que les pensions et allocations reçues pour les enfants représente sur l'ensemble du revenu imposable de l'appelante, cette charge fiscale doit être imputée aux enfants à concurrence de 3'285 fr. 50 (= 5'584 fr. 85 x 2'786 fr. 35 : [2'786 fr. 35 + 1'950 fr.]) par an, soit 91 fr. 25 par mois et par enfant. Quant à la charge fiscale de l'intimé, elle peut pour la même période être

estimée, compte tenu du paiement de pensions d'un total de 1'806 fr. 40 allocations non comprises (= 651 fr. 40 + 672 fr. 70 + 482 fr. 30) pour les enfants communs et de 400 fr. pour Q. \_\_\_\_\_, à 8'657 fr. 90 par an (selon le calculateur de l'Administration cantonale des impôts pour un revenu arrondi à 51'926 [= {6'533 fr. 60 — 1'806 fr. 40 — 400 fr.} x 12]), soit 721 fr. 50 par mois. Avec son disponible, de 2'834 fr. 90, l'intimé doit couvrir en premier lieu les coûts directs et les contributions aux frais de prises en charge des trois enfants communs des parties et de son fils Q. \_\_\_\_\_, soit au total 2'206 fr. 40 (= 1'806 fr. 40 + 400 fr.), ce qui lui laisse un montant de 628 fr. 50, insuffisant pour couvrir ses impôts et ceux imputés aux enfants. La part d'impôt des enfants, par 273 fr. 75 (= 91 fr. 25 x 3), représentant 27% du total des impôts du père et des enfants, par 995 fr. 25 (= 721 fr. 50 + 273 fr. 75), le reliquat de 628 fr. 50 sera réparti à raison de 73% pour le père et de 9%, par 56 fr. 55, pour chacun des trois enfants. Ainsi, la pension de l'enfant A. \_\_\_\_\_ pour cette période devrait être fixée, en chiffres arrondis, à 710 fr. (= 651 fr. 40 + 56 fr. 55) par mois,

- 23 - allocations familiales dues en sus ; celle due à l'enfant T. \_\_\_\_\_ sera fixée, en chiffres arrondis, à 730 fr. (= 672 fr. 70 + 56 fr. 55) par mois, allocations familiales en sus ; celle due à l'enfant F. \_\_\_\_\_ sera fixée, en chiffres arrondis, à 540 fr. (= 482 fr. 30 + 56 fr. 55) par mois, allocations familiales en sus.

### **E. 3.6**

Depuis le 1er avril 2022, le total des coûts directs (allocations déduites) et de la contribution aux frais de prise en charge est de 651 fr. 40 (= 567 fr. 45 + 83 fr. 95) pour A. \_\_\_\_\_, de 672 fr. 70 (= 588 fr. 75 + 83 fr. 95) pour T. \_\_\_\_\_ et de 682 fr. 30 (= 598 fr. 35 + 83 fr. 95) pour F. \_\_\_\_\_. Ainsi, le total des pensions à verser par l'intimé pour les enfants, augmenté des allocations familiales, est de 2'986 fr. 35 (= 651 fr. 40 + 672 fr. 70 + 682 fr. 30 + [3 x 326 fr. 65]). La charge fiscale de l'appelante compte tenu de ces versements est ainsi de 5'947 fr. 35 par an (selon le calculateur de l'Administration cantonale des impôts pour un revenu arrondi à 59'236 fr. [= {1'950 fr. + 2'986 fr. 35} x 12]). Ventilée entre les trois enfants et l'appelante proportionnellement à la part que les pensions et allocations reçues pour les enfants représente sur l'ensemble du revenu imposable de l'appelante, cette charge fiscale doit être imputée aux enfants à concurrence de 3'597 fr. 97 (= 5'947 fr. 35 x 2'986 fr. 35 : [2'986 fr. 35 + 1'950 fr.]) par an, soit 99 fr. 95 par mois et par enfant. Quant à la charge fiscale de l'intimé, elle peut pour la même période être estimée, compte tenu du paiement de pensions d'un total de 2'006 fr. 40 allocations non comprises (= 651 fr. 40 + 672 fr. 70 + 682 fr. 30) pour les enfants communs et de 400 fr. pour Q. \_\_\_\_\_, à 8'109 fr. 65 par an (selon le calculateur de l'Administration cantonale des impôts pour un revenu arrondi à 49'526 fr. 40 [= {6'533 fr. 60 — 2'006 fr. 40 — 400 fr.} x 12]), soit 675 fr. 80 par mois. Avec son disponible, de 2'834 fr. 90, l'intimé doit couvrir en premier lieu les coûts directs et les contributions aux frais de prise en charge des trois enfants communs des parties et de son fils Q. \_\_\_\_\_, soit au total 2'406 fr. 40 (= 2'006 fr. 40 + 400 fr.), ce qui lui laisse un montant de 428 fr. 50, insuffisant pour couvrir ses impôts et ceux imputés

- 24 - aux enfants. La part d'impôt des enfants, par 299 fr. 85 (= 99 fr. 95 x 3), représentant 30 % du total des impôts du père et des enfants, par 975 fr. 65 (= 675 fr. 80 + 299 fr. 85), le reliquat de 428 fr. 50 sera réparti à raison de 70% pour le père et de 10%, par 42 fr. 85, pour chacun des trois enfants. Ainsi, la pension de l'enfant A. \_\_\_\_\_ pour cette période sera fixée, en chiffres arrondis, à 690 fr. (= 651 fr. 40 + 42 fr. 85) par mois, allocations familiales dues en sus ; celle due à l'enfant T. \_\_\_\_\_ sera fixée, en chiffres arrondis, à 720 fr. (= 672 fr. 70 + 42 fr. 85) par mois, allocations familiales en sus ; celle due à l'enfant

F.\_\_\_\_\_ devrait être fixée, en chiffres arrondis, à 730 fr. (= 682 fr. 30 + 42 fr. 85) par mois, allocations familiales en sus.

### **E. 3.7**

En résumé, l'intimé doit être astreint à contribuer à l'entretien d'A.\_\_\_\_\_ par le paiement de contributions, allocations dues en sus, de : - 780 fr. du 1er octobre 2018 au 31 août 2019 ; - 660 fr. du 1er septembre 2019 au 31 juillet 2020 ; - 670 fr. du 1er août 2020 au 31 décembre 2021 ; - 710 fr. du 1er janvier au 31 mars 2022 ; - 690 fr. depuis le 1er avril 2022. L'intimé doit être astreint à contribuer à l'entretien de T.\_\_\_\_\_ par le paiement de contributions, allocations dues en sus, de : - 600 fr. du 1er octobre 2018 au 31 août 2019 ; - 490 fr. du 1er septembre 2019 au 31 juillet 2020 ; - 690 fr. du 1er août 2020 au 31 décembre 2021 ; - 730 fr. du 1er janvier au 31 mars 2022 ; - 720 fr. depuis le 1er avril 2022. Enfin, l'intimé devrait être astreint à contribuer à l'entretien de F.\_\_\_\_\_ par le paiement de contributions, allocations dues en sus, de : - 600 fr. du 1er octobre 2018 au 31 août 2019 ; - 480 fr. du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2021 ; - 540 fr. du 1er janvier au 31 mars 2022 ; - 730 fr. depuis le 1er avril 2022.

- 25 - Toutefois, la Cour de céans ne pouvant pas aggraver la situation de l'intimé, qui a obtenu partiellement gain de cause au Tribunal fédéral, le montant des contributions d'entretien mensuelles dues à F.\_\_\_\_\_ doit rester fixé à 650 fr., comme il l'était dans l'arrêt du 24 mars 2021, pour la période en cours, soit depuis le 1er avril 2022.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais englobent les frais judiciaires et les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (95 al. 3 let. a et b CPC), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR-CPC], n. 26 ad art. 95 CPC, p. 349). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Par partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, CR- CPC, n. 12 ad art. 106 CPC).

#### **E. 4.2.1**

En définitive, les pensions fixées sur renvoi du Tribunal fédéral restent nettement supérieures à celles qu'avait fixées le premier juge dans une mesure similaire au résultat parvenu dans l'arrêt du 24 mars 2021. En conséquence, les frais de première et de deuxième instances peuvent être partagés selon les mêmes clés de répartition.

- 26 -

#### **E. 4.2.2**

Ainsi, l'appelante a succombé sur la question principale de l'entrée en matière sur la demande en modification du jugement de divorce. Elle a obtenu subsidiairement gain de cause sur la quasi-totalité des sommes auxquelles elle a conclu à titre de pensions dues aux enfants mais pas sur le montant réclamé à titre de participation aux frais extraordinaires. Pour sa part, l'intimé a obtenu gain de cause sur le principe de l'admission de sa demande

mais a succombé sur la question de la pension due à l'appelante. Alors qu'il concluait au versement d'une pension de 450 fr. pour chacun de ses enfants, les contributions d'entretien ont toutes été fixées à un montant supérieur, voire à un montant supérieur à celui auquel il était astreint aux termes du jugement de divorce du 24 avril 2017. Il faut néanmoins tenir compte du fait que ce résultat est en partie dû à l'arrêt TF 5A\_311/2019, rendu postérieurement à l'introduction de l'appel, qui a entraîné un changement dans la pratique vaudoise. En conséquence, les frais judiciaires de première instance, qui ont été arrêtés à 3'360 fr., doivent être répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 CPC), soit à hauteur de 1'680 fr. chacun, et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, les parties étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Pour les mêmes motifs, les dépens doivent être compensés.

### **E. 4.2.3**

En deuxième instance, l'appelante succombe sur la question principale de l'entrée en matière sur la demande en modification du jugement de divorce. Elle obtient subsidiairement gain de cause sur le versement de sa pension et sur certains de ses griefs relatifs aux charges des enfants et de l'intimé. Il convient à cet égard de relever que l'appelante n'avait pas pris de conclusion formelle relative aux pensions dues par l'intimé en faveur des enfants et que c'est le pouvoir d'examen de la Cour de céans, en vertu de la maxime d'office, qui lui a permis de les recalculer. Dans l'ensemble, les pensions ont été fixées à un montant supérieur à celles arrêtées par le premier juge.

- 27 - En conséquence, les frais de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être répartis à hauteur de 400 fr. pour l'appelante et de 200 fr. pour l'intimé, mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appelante doit verser à l'intimé des dépens réduits qu'il convient d'arrêter, compte tenu de l'importance de la cause, du temps consacré à la procédure de deuxième instance et des opérations postérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral (en particulier le dépôt de déterminations complémentaires), à 1'800 fr. (art. 118 al. 3 CPC et art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

### **E. 4.3.1**

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

### **E. 4.3.2**

L'arrêt du 24 mars 2021 relevait que les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, la requête d'assistance judiciaire déposée par chaque partie devait être admise, ce qui sera rappelé dans le dispositif du présent arrêt.

### **E. 4.3.3**

Me Vincent Demierre, conseil d'office de l'appelante, a indiqué avoir consacré 5 heures et 35 minutes pour la période du 21 septembre 2022 au 13 janvier 2023. Ce temps paraît adéquat et peut être confirmé. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Demierre doit être arrêtée à

1'005 fr. (5 heures et 35 minutes x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 20 fr. 10 (2% x 1'005 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) ainsi que la TVA à 7.7% sur l'ensemble, soit 78 fr. 90 (7.7% x 1'025 fr. 10), pour une somme

- 28 - de 1'104 francs. Ce montant doit être ajouté à l'indemnité qui avait été arrêtée dans l'arrêt du 24 mars 2021, de 1'698 fr., pour un total de 2'802 francs.

#### **E. 4.3.4**

Me Angelo Ruggiero, conseil d'office de l'intimé, a indiqué avoir consacré 11 heures à la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral. Le temps indiqué pour la réception et l'étude dudit arrêt, soit 3 heures, est excessif, ce d'autant plus que ledit conseil comptabilise 4 heures à la rédaction des déterminations. L'opération de « réception et étude » de l'arrêt du Tribunal fédéral doit être réduite à 1 heure. De même, on comprend mal à quoi fait référence « [l]'étude du dossier et d'un lot de pièces » comptabilisée pour 1 heure puisque l'avocat a déjà comptabilisé 4 heures à la rédaction des déterminations, 1 heure à l'étude des déterminations de la partie adverse et 20 minutes à l'étude du bordereau de la partie adverse, étant précisé que l'intimé n'a pas déposé de pièces complémentaires. L'opération « étude du dossier et d'un lot de pièces » doit dès lors être retranchée. Ainsi, c'est un total de 8 heures qui peut être admis. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Ruggiero doit être arrêtée à 1'440 fr. (8 heures x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 28 fr. 80 (2% x 1'440 fr.) ainsi que la TVA à 7.7% sur l'ensemble, soit 113 fr. 10 (7.7% x 1'468 fr. 80), pour une somme de 1'581 fr. 90, arrondie à 1'582 francs. Ce montant doit être ajouté à l'indemnité qui avait été arrêtée dans l'arrêt du 24 mars 2021, de 1'654 fr., pour un total de 3'236 francs.

#### **E. 4.4**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat.

- 29 -